

Ordonnance relative aux Compagnies d'Ecoliers Volontaires.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Compagnies d'Ecoliers Volontaires passée le 6 mars 1909 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la délibération des États en date du 26 février 1909,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Dans le cas où une école établie dans cette île fournira un nombre suffisant d'écoliers volontaires pour former une Compagnie dite " Officers' Training Corps " telle Compagnie sera avec l'approbation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur attachée à un des Régiments de la Milice Royale de cette Île de Guernesey, sujet toutefois en matière de discipline aux règlements qui seront de temps en temps approuvés par le conseil de l'armée dits " Regulations for the Officers' Training Corps."

1913.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative aux
" Compagnies d'Ecoliers Volontaires " du 26 juillet
1901
